

Arrêt

n° 112 643 du 24 octobre 2013 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue, de confession pentecôtiste depuis 2000 et sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 25 juin 2012.

A l'appui de votre requête, vous déclarez que vous quittez le Rwanda en février 2002 dès lors que vos autorités nationales vous harcèlent afin de savoir où se trouve votre tante [G.] accusée d'avoir pris part au génocide et que l'habitation de vos parents est occupée par des inconnus d'ethnie tutsie.

Vous allez au Kenya rejoindre votre tante et, suite à des problèmes rencontrés par cette dernière, quittez le Kenya en 2003.

Vous allez au Malawi et y introduisez une demande d'asile auprès du HCR qui vous reconnaît la qualité de réfugiée. En 2005 vous quittez le Malawi.

Vous partez vous établir en Afrique du Sud à Cape Town et y introduisez une demande d'asile auprès des autorités sud-africaines qui vous reconnaissent la qualité de réfugiée en 2008. En mai 2008 votre boutique située au quartier Philip est pillée dans le cadre d'émeutes qui agitent ce quartier durant une semaine. Durant celles-ci, vous êtes hébergés avec votre mari et votre enfant au bureau de police du quartier Wenton. Considérant qu'il s'agit d'un problème généralisé dès lors que de nombreux commerces de Cape Town ont été pillés à l'instar du vôtre, vous ne tentez pas de signaler les faits aux autorités sud-africaines. Vous déclarez par ailleurs que dès votre arrivée en Afrique du Sud vous constatez l'attitude antipathique des sud-africains à votre égard, attitude que vous supposez inspirée par le racisme. Vous déclarez enfin que des jeunes gens inconnus vous ont arraché votre sac à une reprise et votre téléphone portable à deux reprises, faits que vous n'avez pas signalé aux autorités sud-africaines.

Suite à ces émeutes de mai 2008 vous décidez de partir vous établir au Mozambique à Maputo où vous séjournez illégalement avec votre mari. Vous y êtes approchés par des inconnus - dont un certain Claude déclarant travailler pour le compte de l'ambassade rwandaise en Afrique du Sud -, lequel vous demande d'abriter des agents secrets à votre domicile, ce que vous refusez. Suite à ce refus Claude vous menace et le 5 mai 2012, apercevez que votre mari est enlevé devant le portail de votre logement par Claude. Le 18 juin 2012, vous quittez le Mozambique à destination de l'Afrique du Sud où, le 22 juin 2012, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté l'Afrique du Sud en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, il convient de déterminer votre pays de protection conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (cf. arrêt n° 56 654 du 24 février 2011 dans l'affaire 60 536 / l).

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d' « une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue.

Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que vous vous êtes vue reconnaître la qualité de réfugiée en Afrique du Sud sur la base du Refugees Act 1998 (Act 130 of 1998) - lequel fait application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (cf. dossier administratif) -, ainsi qu'en attestent vos déclarations en audition, les documents que vous déposez à cet égard et les informations objectives annexées au dossier administratif (CG p. 6-7; inventaire pièce 1; dossier administratif).

En l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à vous l'octroyer ont cessé d'exister, il convient d'examiner votre crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel vous aviez votre résidence habituelle, à savoir l'Afrique du Sud.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes vue reconnaître la qualité de réfugiée au Malawi (à Lilongwé) sous le mandat du HCR antérieurement à la reconnaissance de la qualité de réfugiée par l'Afrique du Sud . Vous déclarez avoir détruit les documents relatifs à cet évènement lors de votre départ du Malawi (CG p. 6). Dès lors cette qualité vous a été reconnue par le HCR (et non par les autorités malawites), conformément à la jurisprudence du CCE (cf. arrêt n° 64 080 du 28 juin 2011 dans les affaires 68 995 et 68 987 / I), le Commissariat général constate que vous n'avez pas été reconnue réfugiée par un autre Etat. Il convient dès lors d'examiner votre crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard de l'Afrique du Sud, tel qu'explicité supra.

Ensuite, il convient de relever que face aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Afrique du Sud, une protection est disponible.

Vous déclarez ainsi qu'en mai 2008 votre boutique située au quartier Philip est pillée dans le cadre d'émeutes qui agitent ce quartier durant une semaine, que vous avez constaté l'attitude peu amène des sud-africains à votre égard, attitude que vous supposez inspirée par le racisme. Vous déclarez enfin que des jeunes gens inconnus vous ont arraché votre sac à une reprise et votre téléphone portable à deux reprises. Il échet dès lors de constater que vous faites certes état d'une attitude antipathique et d'actes de délinquance commis à votre égard par des inconnus, mais en aucune manière de persécutions ou d'atteintes graves au sens précité commises à votre égard par les autorités sud-africaines.

Aussi vous ne démontrez nullement que vous n'auriez pas eu accès à une protection en Afrique du Sud.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

- « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.
- § 2. La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat sud-africain ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous alléguez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en

particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

En l'espèce, interrogée expressément sur cette question lors de votre audition, vous déclarez être aux prises avec des inconnus, en aucune manière avec de quelconques autorités en Afrique du Sud, que vous avez vécu dans ce pays depuis 2005 jusque 2008 sans y rencontrer de quelconques problèmes avec les autorités sud-africaines, que vous y avez obtenu en personne et sans rencontrer de difficultés pour ce faire le statut de réfugiée en 2008 (à l'instar de votre fils et de votre mari en 2005) et dont vous présentez une attestation de reconnaissance formelle obtenue en personne auprès des autorités sudafricaines le 29 mars 2012 (CG p. 6-7 ; inventaire pièces 1-2) ainsi que divers documents (acte de mariage et certificat de naissance de votre fils) entre 2008 et 2011 (CG p. 4-5 ; inventaire pièces 4-5).

Interrogée sur les démarches de plainte que vous-même et votre mari avez éventuellement diligentées suite aux problèmes dont vous faites état en Afrique du Sud, vous déclarez que vous n'avez à aucun moment tenté de signaler ces problèmes dès lors que, s'agissant du pillage de votre boutique c'était dans le cadre des émeutes et, s'agissant des vols de sac et portables, vous ignoriez l'identité des auteurs (CG p. 11, 13). Vous précisez enfin que vous avez cependant confiance envers les autorités sud-africaines que vous déclarez bienveillantes et précisez que si les problèmes que vous avez rencontrés au Mozambique avaient eu lieu en Afrique du Sud (menaces et enlèvement de votre mari) vous auriez pu vous adresser valablement à elles dans ce cadre (CG p. 16).

Le CGRA estime que vos affirmations ne démontrent dès lors pas en quoi vous n'auriez pas bénéficié d'une protection et ne suffisent donc pas à démontrer que les autorités sud-africaines seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'alors que vous affirmez avoir quitté l'Afrique du Sud en 2008 et ne plus y être retournée depuis lors, excepté pour prendre votre vol pour la Belgique, les autorités sud-africaines vous délivrent des documents de reconnaissance de la qualité de réfugiée (Cf. Forma recognition of refugee status in the rsa) le **29 mars 2012**. Vous affirmez que ces documents vous ont été envoyés depuis Maputo (Mozambique) par une personne dont vous ignorez l'identité (audition, p. 2), ce qui est invraisemblable, documents que vous lui aviez laissés (idem, p.2), ce qui implique nécessairement que vous les avez réceptionné dès le 29 mars 2012 en Afrique du Sud.

De même, il ressort de ces documents que les documents initiaux ont été délivrés au Cap le 30 mars 2010, alors que vous résidiez en Mozambique suivant vos déclarations.

De plus, rien ne permet d'affirmer que vous ayez vécu en Mozambique comme vous l'affirmez, puisque vous ne déposez aucun document qui prouverait de manière certaine votre séjour de plus de 4 ans dans ce pays, mais il est hautement improbable que les autorités sud-africaines délivrent de tels documents de reconnaissance de la qualité de réfugié à une personne qui n'est plus sur son territoire depuis 4 ans.

In fine, vous déposez des documents relatifs à la clause de cessation prévue par la Convention de Genève, or vous n'entrez absolument pas en ligne de compte de cette clause de cessation, puisque celle-ci s'applique aux Rwandais qui ont fui leur pays jusqu'au 1er janvier 1999 (Cf. information versée au dossier administratif), or vous affirmez avoir fui le Rwanda en 2002. De surcroit, votre document du home office sud-africain établit que votre statut de réfugiée est valable jusqu'au 29 mars 2016, et il ressort d'autres informations (versées au dossier administratif) qu'au-delà de votre statut de réfugié, vous pouvez vous adresser au ministère de la justice sud-africain afin d'obtenir un titre de séjour permanent et ce même si vous résidez à l'étranger. Il vous est loisible, en tant que personne reconnue réfugiée en Afrique du Sud, de vous adresser depuis l'étranger (en l'occurrence depuis la Belgique) auprès d'une représentation diplomatique de la République d'Afrique du Sud et d'y faire votre demande.

Le certificat de mariage religieux que vous déposez permet d'établir cet évènement.

La copie d'acte de naissance de votre enfant né en Belgique permet d'établir cet évènement et d'établir l'adresse de votre époux en Afrique du Sud.

Les informations relatives aux émeutes qui ont eu lieu en Afrique du Sud en mai 2008 permettent que de tels faits ont eu lieu en Afrique du Sud mais ne permettent pas d'établir à elles seules, au vu de ce

qui précède, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou les atteintes graves au sens précité dans votre chef.

Les informations relatives à la tentative d'assassinat dont a fait l'objet Faustin Kayumba Nyamwasa en juin 2010 à Johannesburg ne permettent pas non plus d'établir à elles seules, au vu de ce qui précède, et vu le fait que vous déclarez ne jamais au cours de votre vie avoir été membre d'un parti politique à l'instar des membres de votre famille (CG p. 5), l'existence d'une crainte fondée de persécution ou les atteintes graves au sens précité dans votre chef.

Les informations relatives aux réfugiés rwandais de par le monde comportent des considérations générales sur ce sujet, lesquelles ne permettent pas d'établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou les atteintes graves au sens précité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause [...] ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

- 3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article de presse du mois de décembre 2008, intitulé « Violences xénophobes en Afrique du Sud : retour sur un désastre annoncé », un article du 1^{er} juillet 2008, intitulé « Des migrants apeurés endurent les violences anti-étrangers en Afrique du Sud », un article du 19 mai 2008, intitulé « Chasse aux étrangers en Afrique du Sud », un article du 20 mai 2008, intitulé « Afrique du Sud : le pays de nouveau confronté à ses démons xénophobes », ainsi qu'une série de documents tendant à établir la réalité du séjour de la requérante au Mozambique.
- 3.2. Par courrier recommandé du 4 septembre 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, un témoignage du 12 juillet 2013 de M.F., auquel ce dernier joint une copie de sa

carte d'identité, ainsi qu'un document extrait d'Internet, relatif à la situation des étrangers en Afrique du Sud (dossier de procédure, pièce 8).

- 3.3. À l'audience, la partie requérante dépose l'original du témoignage du 12 juillet 2013 de M.F., ainsi qu'une nouvelle copie de la carte d'identité de ce dernier (dossier de procédure, pièce 10).
- 3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. La décision entreprise considère qu'il y a lieu d'examiner la présente demande d'asile uniquement par rapport à l'Afrique du Sud, État par lequel la requérante a été reconnue réfugiée en 2008. Elle estime en l'espèce que la partie requérante n'a pas démontré l'impossibilité, pour elle, de solliciter et d'obtenir une protection auprès des autorités sud-africaines. Elle considère encore que plusieurs incohérences empêchent de tenir pour établi le séjour de quatre ans de la requérante au Mozambique. Enfin, les documents sont jugés inopérants.
- 4.3. Il n'est pas contesté que la requérante, ressortissante rwandaise, a été reconnue réfugiée en Afrique du Sud en 2008. Cette circonstance a une incidence déterminante sur l'examen de la présente demande de protection internationale.

En effet, le nouvel article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur et applicable depuis le 1^{er} septembre 2013, dispose de la manière suivante :

« Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

À condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

4.4. La première question pertinente dans la présente affaire consiste dès lors à déterminer si la partie requérante peut ou non bénéficier d'une protection réelle auprès des autorités de l'Afrique du Sud.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée estimant que la partie requérante ne démontre pas que les autorités sud-africaines ne sont pas en mesure de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ainsi, le Conseil relève que la requérante dit n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités d'Afrique du Sud durant la période pendant laquelle elle a vécu dans ce pays, à savoir de 2005 à 2008, et qu'elle y a en outre été reconnue réfugiée en 2008. Le Conseil constate également que, lors de son audition au Commissariat général, la requérante explique qu'elle n'a jamais tenté de signaler les problèmes qu'elle a rencontrés en Afrique du Sud aux autorités de ce pays, qu'elle présente pourtant comme bienveillantes. Dès lors, le Conseil considère que l'acte attaqué a pu légitimement conclure qu'au vu des circonstances individuelles propres à la cause, la partie requérante ne démontre pas que les autorités sud-africaines ne pourraient pas lui accorder une

protection réelle le cas échéant, nonobstant les événements graves survenus en 2008, à l'origine de la fuite de la requérante vers le Mozambique.

Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil concernant l'impossibilité de protection des autorités sud-africaines en faveur de la requérante. La partie requérante allègue ainsi que les autorités sud-africaines se sont avérées incapables de protéger les étrangers lors des violences perpétrées au mois de mai 2008 à l'encontre des immigrants. À cet égard, le Conseil estime opportun de rappeler que la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en œuvre afin de prévenir ou, le cas échéant et notamment en l'espèce, de poursuivre et de sanctionner ces exactions. En l'espèce, le Conseil ne conteste pas la gravité des émeutes xénophobes survenues en Afrique du Sud en mai 2008. Toutefois, il relève que si la partie requérante a subi le pillage de sa boutique, elle n'a pas elle-même été victime d'exactions plus graves et n'a pas sollicité, à l'époque, la protection des autorités d'Afrique du Sud. Par ailleurs, au vu des éléments produits dans le présent dossier d'asile, il estime que la reproduction de telles violences s'avère hypothétique et que, même dans ce cas de figure, la partie requérante n'apporte pas d'élément concret et pertinent qui démontre l'impossibilité pour elle de recourir à la protection réelle des autorités sud-africaines.

Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que la partie requérante ne démontre pas en quoi les autorités sud-africaines seraient incapables de lui assurer une protection réelle au sens de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

- 4.5. Il résulte de l'article l'article 48/5, § 4, précité de la loi du 15 décembre 1980 que le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre pays ne peut pas avoir pour conséquence que sa demande de protection internationale en Belgique est automatiquement rejetée ; ce n'est le cas que lorsqu'après un examen individuel, il s'avère, première condition, que le demandeur d'asile peut bénéficier de la protection réelle qui lui a déjà été accordée et, seconde condition, que l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé (cfr Doc. parl., Ch. repr., sess. 2012-2013, n° 2555/001, Exposé des motifs, pp. 11-12).
- 4.6. Dès lors qu'il a déjà été jugé au point 4.4 développé supra que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection réelle en Afrique du Sud et qu'elle ne soumet pas d'élément dont il ressort qu'elle ne peut plus s'en prévaloir, la seconde question à trancher, dans le cas d'espèce, revient donc à analyser si la requérante produit des éléments de nature à démontrer que l'accès au territoire sud-africain ne lui sera plus autorisé. À cet égard, la partie requérante allègue qu'ayant quitté l'Afrique du Sud clandestinement depuis plus d'une année, elle n'y sera plus réadmise (requête, page 11). Elle soutient par ailleurs que « le risque est grand qu'elle soit refoulée aux frontières du pays qu'elle a fui en l'occurrence le Rwanda et en contradiction avec l'article 33 [de la Convention de Genève] » (requête, page 9). La partie défenderesse rappelle pour sa part que, suite à son départ d'Afrique du Sud en mai 2008, la requérante a continué à se rendre occasionnellement sur le territoire de ce pays afin d'y faire proroger son titre de séjour et ce, jusqu'à son départ du Mozambique (requête, page 10). La partie défenderesse fait par ailleurs remarquer, à juste titre, que la requérante s'est encore vue délivrer, le 29 mars 2012, un document émanant des autorités sud-africaines, établissant que la qualité de réfugiée lui est reconnue (cfr dossier administratif, pièce intitulé « inventaire - documents présentés par le demandeur d'asile). Enfin, le Commissaire général dépose au dossier administratif un document émanant du ministère sud-africain des Affaires intérieures, selon leguel les personnes reconnues réfugiées en Afrique du Sud peuvent s'adresser au ministère de la Justice sud-africain afin d'obtenir un titre de séjour permanent, et ce, même si elles résident à l'étranger. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte pas d'élément concret et pertinent qui permette de penser qu'elle n'est plus autorisée à entrer sur le territoire sud-africain.
- 4.7. Le Conseil constate encore que l'invocation du principe du bénéfice du doute que sollicite la partie requérante est sans pertinence en l'espèce : en effet, ce principe, tel qu'il est explicité par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugié*, (Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), ne s'applique qu'à l'examen de la crédibilité des faits invoqués et est sans incidence sur l'appréciation de l'effectivité de la protection

des autorités sud-africaines, de l'accès à cette protection et de l'autorisation d'entrer en Afrique du Sud, qui sont les seules questions à être examinées par le Conseil dans la présente affaire.

- 4.8. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu le nouvel article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil rappelle que s'il n'est pas contesté que la partie requérante a subi le pillage de sa boutique, elle n'a pas elle-même été victime d'exactions plus graves et n'a pas sollicité, à l'époque, la protection des autorités d'Afrique du Sud; par ailleurs, au vu des éléments produits dans le présent dossier d'asile, il estime que la reproduction de telles violences s'avère hypothétique et que, même dans ce cas de figure, la partie requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent qui démontre qu'elle ne pourra pas bénéficier de la protection réelle des autorités sud-africaines.
- 4.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les documents joints à la requête et versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées. Les informations relatives à la situation des réfugiés rwandais en Afrique du Sud comportent des considérations générales, lesquelles ne suffisent pas à établir, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution. De même, les documents tendant à démontrer la réalité du séjour de la requérante au Mozambique ne permettent pas d'inverser le sens de la décision entreprise, ledit séjour n'ayant pas d'incidence quant à l'analyse du pays de protection de la requérante. Enfin, outre le fait que le témoignage du 12 juillet 2013 de M.F. constitue une correspondance de nature privée émanant d'une personne proche du requérant, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées, ce document ne contient aucun élément qui soit de nature à affecter les motifs de la décision entreprise, relatifs à la possibilité, pour la requérante, de solliciter et d'obtenir une protection réelle de la part de l'État sud-africain. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne suffisent pas à établir, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Afrique du Sud.
- 4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de l'État sud-africain qui lui a accordé la qualité de réfugiée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays de protection et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.
- 5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'absence de protection réelle des autorités sud-africaines dans son chef ni que l'accès au territoire sud-africain lui serait refusé, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Afrique du Sud, la partie requérante ne pourrait pas y bénéficier d'une protection réelle.
- 5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays de protection puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante qui bénéficie toujours du statut de réfugiée en Afrique du Sud.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi proponcé	à Bruxelles	en audience publique.	le vingt-quatre	octobre deux	mille treize par
	a Di unciico,	cii addiciice babilade.	ic villat-dualic	OCTODIC GCG/	VIIIIIO LIGIZO DAI I

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. PILAETE B. LOUIS